

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 24 février 2006 portant suspension de la mise sur le marché de la boisson « Security Feel Better »

NOR : ECOC0600035A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-5 et R. 223-1 ;

Considérant que l'absorption d'alcool altère l'appréciation des distances et des largeurs, diminue les réflexes et provoque une surestimation de ses capacités par le conducteur qui se traduit par une prise de risque plus importante ;

Considérant que l'alcool est à l'origine de 34 % des accidents mortels sur route ;

Considérant qu'il est interdit de conduire avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,5 gramme par litre de sang ou à 0,25 milligramme par litre d'air expiré ;

Considérant que la boisson « Security Feel Better » est présentée au consommateur comme étant susceptible de diminuer son degré d'imprégnation alcoolique ;

Considérant que de telles allégations peuvent induire des comportements dangereux et des risques pour la santé : incertitude du taux réel d'alcool, sentiment de fausse sécurité, incitation à la consommation d'alcool avant la conduite qui va à l'encontre de la politique de prévention de la sécurité routière actuellement menée ;

Considérant l'avis de l'AFSSA du 12 octobre 2000 sur un produit se prévalant des mêmes vertus, qui recommandait l'interdiction de sa commercialisation ;

Considérant que le maintien sur le marché d'une boisson comportant de telles allégations constitue un danger grave et immédiat pour la santé et la sécurité des personnes et qu'il est donc nécessaire de prendre une mesure de suspension de la mise sur le marché du produit et d'ordonner son retrait,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de la boisson « Security Feel Better » est suspendue pour une durée d'un an.

**Art. 2.** – Cette boisson fera l'objet d'un retrait en tous lieux où elle se trouve.

**Art. 3.** – Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la première mise sur le marché du produit.

**Art. 4.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
G. CERUTTI